Rapport

sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES 5

1. La présentation du contrôle de la Cour 5
2. La chronologie des travaux de contrôle 6
3. Observations de la Cour 6

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES 15

1. La réponse du parti CSV 15
2. La réponse du parti LSAP 16
3. La réponse du parti DP 16
4. La réponse du parti déi gréng 18
5. La réponse du parti ADR 19

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Le présent contrôle est le premier effectué par la Cour en exécution de la précédente disposition.

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2008.

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question.

Comme la présente loi est entrée en vigueur en janvier 2008, le contrôle sous rubrique a mis l'accent sur la mise en place de la nouvelle réglementation par les partis politiques. Dès lors, la Cour a examiné en détail comment les partis politiques se sont organisés pour satisfaire aux nouvelles obligations légales. Elle s'est abstenue de faire des contrôles sur place, qui seront effectués dans les prochaines années.

2. La chronologie des travaux de contrôle

21.09.2009 et 02.10.2009	Réunions avec des représentants du parti ADR
01.10.2009	Réunion au secrétariat général du parti LSAP
16.11.2009	Réunion au secrétariat général du parti DP
19.11.2009	Réunion avec le trésorier du parti CSV
23.11.2009	Réunion au secrétariat général du parti Déi Gréng

3. Observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses constatations et recommandations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

L'article 2, alinéa 3 dispose que « la dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques en euros et en %

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	896.375,00	1.335.260,21	67,13%
LSAP	576.445,00	927.732,68	62,13%
DP	409.580,00	598.022,18	68,49%
DEI GRENG	359.900,00	492.283,63	73,11%
ADR	260.885,00	349.857,65	74,57%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

L'article 6 dispose qu' « afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;

2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;

3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

La Cour constate que :

Tous les partis politiques ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. La Cour rappelle que l'article 6 prévoit que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Par ailleurs, la Cour constate que tous les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Enfin tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

L'article 8 dispose que « seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les dons provenaient tous de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Tous les partis ont déclaré ne pas avoir reçu de dons en nature.

Article 9

L'article 9 dispose que « l'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Concernant l'enregistrement de l'identité de personnes physiques, tous les partis ont déposé le relevé en question. Toutefois, la Cour constate que, seul pour les dons en faveur des structures centrales, les identités des personnes physiques ont toutes été enregistrées et reprises le cas échéant sur les relevés sous rubrique.

Concernant les déclarations devant être faites par les composantes, la Cour ne peut pas se prononcer sur base des documents lui transmis si elles sont exhaustives et si les dons supérieurs à 250 euros sont repris intégralement sur les relevés.

Ainsi, la Cour a identifié quatre donateurs ayant dépassé le seuil de 250 euros et figurant sur des déclarations de composantes du parti CSV. Ces donateurs ne sont pas repris sur le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à 250 euros déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. En effet, ledit relevé du parti CSV ne reprend que les dons versés directement à la structure centrale alors que les dons en faveur des composantes n'y sont pas inclus.

Seul le parti Déi Gréng a recueilli les identités des donateurs, que ce soit au niveau de la structure centrale ou au niveau des composantes du parti, sur base d'un modèle élaboré par ses soins. A noter que le parti ADR a déclaré que seule leur structure centrale aurait reçu des dons.

En outre, la Cour constate que les déclarations à l'organe national des donateurs et des dons recueillis par les composantes des partis politiques ont été présentées de plusieurs façons.

Sur base de ce qui précède, la Cour recommande que chaque parti élabore un modèle concernant l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don et concernant la déclaration à l'organe national des donateurs par les composantes.

Le modèle élaboré par le parti Déi Gréng pourrait servir de modèle de référence.

Par ailleurs, la Cour demande que les structures centrales veillent à ce que toutes les composantes des partis communiquent intégralement et en temps utile la liste des donateurs.

Les listes en question doivent être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

Dans ce contexte, la Cour constate que les statuts du parti Déi Gréng prévoient la fixation d'une cotisation annuelle minimale par le Congrès. En 2008, quelques membres ont versé des cotisations plus élevées que la cotisation minimale fixée à 30 euros. Pour certains, le montant de la cotisation a excédé 280 euros.

Les statuts du parti CSV prévoient que les membres du parti peuvent devenir membres protecteurs en versant annuellement au parti un montant minimal fixé par le Comité national. Ce montant minimal s'élève actuellement à 250 euros. En 2008, aucun des membres protecteurs n'a versé une somme dépassant les 250 euros.

La Cour est d'avis qu'un recours systématique à de telles pratiques rendrait caduque la réglementation sur les dons. Dès lors, la Cour demande que les cotisations visées ci-dessus soient déclarées comme dons.

Article 10

L'article 10 dispose que « les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

Pour ce qui est des composantes des partis, la Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé en vertu des informations disponibles de distinguer entre dons et versements de mandataires. Dès lors, la Cour recommande que le compte rendu de la situation financière tel que prévu à l'article 11 soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués sur base de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;

2. les contributions des mandataires;

3. les dons, donations ou legs;

4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;

5. les recettes provenant de manifestations et de publications;

6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;

7. les recettes diverses;

8. les contributions versées par les composantes du parti;

9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;

2. les frais de formation, d'études et de recherches;

3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;

4. les dépenses électorales;

5. les cotisations à des organisations et associations internationales;

6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;

7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;

8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la Cour constate que les partis politiques comptabilisent essentiellement sur base des flux financiers et utilisent dès lors la méthode des paiements (« cash basis ») qui consiste à comptabiliser une transaction au moment de l'encaissement ou du décaissement des fonds, sauf pour ce qui est de certains comptes qui sont tenus sur la base d'une comptabilité des « droits constatés ». Ainsi, les recettes acquises mais non encore perçues et les dépenses engagées mais non encore payées ne sont pas enregistrées.

Afin d'avoir une image fidèle de la situation financière, la Cour plaide pour une comptabilité générale en partie double qui prend en compte les « créances acquises » et les « dettes certaines ». Les opérations (recettes et dépenses) sont prises en compte dès qu'elles sont certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant, et cela même si elles ne sont pas encore payées. Ainsi, dans une comptabilité des « droits constatés » (« accrual basis »), une transaction est comptabilisée lorsqu'intervient l'activité ou la décision qui va générer les recettes ou les dépenses. Elle ne tient pas compte du moment auquel interviennent les décaissements ou les encaissements.

Pour ce faire, la Cour recommande qu'un règlement grand-ducal tel que prévu au dernier alinéa de l'article 13 soit pris afin de fixer un plan comptable uniforme, de préciser la forme des comptes et bilans et de déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. Ceci éviterait des interprétations divergentes quant à la tenue de la comptabilité.

La Cour constate que deux partis, le LSAP et l'ADR, ont intégré les avoirs en banques et caisse de leurs composantes dans les comptes de leurs structures centrales. A la lecture des travaux

parlementaires relatifs à la loi sous rubrique, il apparaît cependant qu'une consolidation des comptes est à exclure. Les deux partis ont exprimé leur volonté d'adapter la tenue de la comptabilité en ce sens.

La Cour note que les paiements des frais de personnel, d'assurances, de voitures et de fournitures bâtiments sont comptabilisés au niveau de l'« a.s.b.l. ADR ». La Cour est cependant d'avis que ces charges doivent être reprises dans les comptes du parti. Les représentants de l'ADR ont informé la Cour qu'ils procéderaient de la sorte.

Les contrats de travail du personnel des partis politiques LSAP, Déi Gréng et DP ont été modifiés à la lumière des dispositions de la nouvelle loi sur le financement des partis politiques. Désormais le contrat de travail prévoit que l'employeur est la structure centrale du parti politique.

Concernant le parti ADR, son personnel est employé par l'« a.s.b.l. ADR ». Les responsables de l'ADR déclarent vouloir modifier les contrats de travail en ce sens que l'employeur soit désormais le parti politique.

Les personnes travaillant au secrétariat du parti CSV ont des contrats de travail conclus avec le président du groupe parlementaire CSV représentant le « pool des collaborateurs des députés chrétiens-sociaux ».

La Cour recommande d'amender les contrats de travail existants de manière à ce que le parti politique soit désormais l'employeur.

Concernant les composantes des partis, l'article 11 prévoit que « toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

Dès lors, la Cour a examiné si toutes les composantes visées à l'article sous rubrique ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Sur base des informations reçues, la Cour ne peut pas se prononcer si toutes les composantes n'ayant pas présenté un tel compte rendu sont toujours actives et tiennent leurs propres caisses.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti ADR

Des 15 composantes du parti ADR, quatre n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit de trois sections locales et d'une organisation sectorielle.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités en question sauf une. Le modèle prévoit des doubles signatures, à savoir celle du caissier et celles des réviseurs de caisse. Dans trois cas, les signatures des réviseurs de caisse ont fait défaut. Aucune preuve n'existe quant à la validation par l'assemblée générale.

- Le parti Déi Gréng

Des 25 composantes du parti Déi Gréng, deux n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit de deux sections locales.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités en question sauf quatre. Le modèle ne prévoit pas de signature, mais indique la date de validation par l'assemblée générale et un contrôle par les réviseurs de caisse. Quelques comptes rendus ont cependant été signés par le caissier et/ou le réviseur de caisse.

- Le parti DP

Des 70 composantes du parti DP, 15 n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit de 14 sections locales et d'une organisation sectorielle.

Aucun modèle n'a été élaboré pour la présentation des comptes. Sur à peu près un quart des comptes rendus ne figure aucune signature alors que sur les autres se retrouvent différents signataires. Il s'agit du caissier, des réviseurs de caisse, du président ou encore du secrétaire, qui ont signé soit individuellement, soit conjointement (caissier avec réviseurs de caisse et/ou président ; caissier avec réviseurs de caisse et secrétaire). Une preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- Le parti LSAP

Des 70 composantes du parti LSAP, 11 n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit d'une organisation sectorielle, de trois sections locales, de trois sections locales des jeunes socialistes et de quatre sections locales des femmes socialistes.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. Toutefois, une large majorité des composantes n'a pas utilisé le modèle en question. Sur environ dix pour cent des comptes rendus ne figure

aucune signature alors que les autres ont soit été signés individuellement par le trésorier ou les réviseurs de caisse, soit conjointement par le trésorier et/ou les réviseurs de caisse et/ou le président. Aucune preuve concernant la validation par l'assemblée générale n'existe.

- Le parti CSV

Des 180 composantes du parti CSV, 66 n'ont pas présenté des comptes rendus. Il s'agit de deux circonscriptions, de 31 sections locales, de 22 sections locales des jeunesses chrétiennes-sociales et de 11 sections locales des femmes chrétiennes-sociales.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et a été utilisé par une large majorité. Un tiers des comptes rendus n'étaient pas signés alors que les autres étaient signés soit individuellement par le trésorier, soit conjointement par le trésorier et/ou les réviseurs de caisse et/ou le président. Aucune preuve concernant la validation par l'assemblée générale n'existe, sauf dans un cas.

En conclusion, la Cour est d'avis qu'un effort particulier devra être fait par les partis afin de se conformer à la loi en s'assurant que la totalité des composantes visées à l'article 11 présentent des comptes rendus de leur situation financière.

La Cour constate que tous les partis ont élaboré un modèle pour la présentation des comptes rendus de leurs composantes, sauf un. Ces modèles ne sont cependant pas toujours utilisés par les composantes. Par ailleurs, certains comptes rendus comportent les signatures du président et/ou du trésorier et/ou du réviseur de caisse, sur les autres, ces signatures font défaut. Sur quelques comptes rendus est indiquée la date de validation des comptes par l'assemblée générale et/ou la date de contrôle des vérificateurs de caisse.

Afin d'uniformiser la présentation des comptes, la Cour demande que chaque parti élabore un modèle pour la présentation des comptes rendus qui inclut les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse et qui indique la date à laquelle a eu lieu l'assemblée générale et la date de contrôle par les commissaires aux comptes. Par ailleurs, le procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ayant validé le compte rendu devra accompagner le compte rendu.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 8 décembre 2009.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marco Stevenazzi	s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti CSV

Nous accusons bonne réception du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Dans ce contexte, notre parti aimerait vous faire parvenir les remarques suivantes :

1) Concernant les donateurs ayant dépassé le seuil de 250 euros et ne figurant pas sur le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à 250 euros, qui est déposé chaque année auprès du Premier Ministre, Ministre d'État, il s'agit de dons dont le Trésorier général n'a été informé par les composantes concernées qu'après avoir arrêté les comptes pour l'exercice comptable en question.

   Le CSV est conscient du fait qu'il lui faut faire un effort supplémentaire à cet égard afin de se conformer à la loi. Or vous n'êtes pas sans savoir que du fait de la composition et du fonctionnement de notre parti, la nouvelle loi rend nécessaire un changement substantiel du mode de fonctionnement de nos structures internes. Une campagne de sensibilisation interne sera lancée dès le début du mois de janvier pour informer une nouvelle fois les différentes structures des impératifs de la loi. Parallèlement, le secrétariat général du CSV, en collaboration avec les responsables des circonscriptions et des sous-organisations, veillera à ce que ces informations parviennent à temps au Trésorier général pour que celui-ci dispose de toutes les informations et pièces nécessaires pour arrêter les comptes du parti conformément aux dispositions et aux délais prévus dans la loi du 21 décembre 2007.

   En annexe nous vous envoyons le nouveau modèle que le CSV a élaboré concernant la présentation des informations à remettre par toutes les structures au trésorier national. Ce modèle tient compte des différentes remarques que la Cour des comptes a formulées dans son rapport annuel.

2) En ce qui concerne les membres protecteurs du CSV, il y a lieu de relever que le CSV a mis en place ce système dans les années 80, donc bien avant la loi sur le financement des partis. Ces membres payent leur cotisation selon les dispositions de l'article 8 des statuts du CSV. Ils ne payent pas d'autre cotisation. Dans un souci de protection de données personnelles, le CSV n'a pas l'intention de diffuser la liste de ses membres. Dans un souci de transparence vis-à-vis de la Cour des comptes, le CSV propose qu'à l'avenir les membres protecteurs dont la cotisation dépasse le seuil des 250 Euro soient repris dans un registre spécial avec indication des montants versés. Ce registre pourra être consulté annuellement par un collaborateur de la Cour des

comptes au secrétariat général du CSV, afin de vérifier qu'il ne comporte que des personnes physiques.

3) Quant à la recommandation de la Cour des comptes « d'amender les contrats de travail existants de manière à ce que le parti politique soit désormais l'employeur », le CSV tient à relever qu'en droit ceci ne nous semble pas être nécessaire, alors que toutes les personnes concernées sont employés du CSV. En effet il s'agissait à l'époque pour les différents collaborateurs d'un transfert d'entreprises au sens du Code de travail ne nécessitant pas l'établissement d'un nouveau contrat de travail. A toutes fins utiles, nous joignons à la présente les changements d'affiliation à la Sécurité sociale qui prouvent à raison qu'il s'agissait d'un simple transfert d'entreprise au sens de la loi.

Le CSV se propose toutefois d'établir un écrit constatant le transfert d'entreprise entre le pool des collaborateurs du groupe parlementaire et le parti.

2. La réponse du parti LSAP

Le rapport de la Cour des comptes n'appelle pas de réponse particulière de la part du LSAP.

Le LSAP prendra les dispositions nécessaires pour se conformer aux recommandations de la Cour des comptes.

Il se doit de mettre en évidence les difficultés pratiques des petites composantes locales du parti pour répondre aux exigences de la loi.

3. La réponse du parti DP

Nous accusons par la présente bonne réception de votre rapport sous rubrique pour lequel nous vous remercions. Nous tenons également et de prime abord à féliciter les contrôleurs/auteurs du rapport pour le bon travail effectué.

Nous nous devons de constater en guise d'introduction qu'en ce qui concerne le Parti Démocratique (DP), le contrôle effectué n'a, de notre avis, pas permis de dégager des infractions flagrantes par rapport à l'application des dispositions légales vérifiées.

Nous allons donc nous borner dans nos commentaires qui suivent aux seules recommandations soulevées en relation avec le DP.

La Cour recommande à deux reprises l'élaboration d'un document modèle devant être utilisé par les sections/composantes du DP, à savoir

1. en relation avec l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don et les modalités de déclaration à l'organe national. Le DP note que la Cour recommande notamment la mise en place de fichiers informatiques devant faciliter la surveillance de la liste des donateurs et de distinguer clairement entre donateurs-mandataires et autres. Nous confirmons que le DP va se conformer à ces recommandations en présentant à ses sections/composantes un tel modèle ensemble avec les suggestions formulées dans le rapport ;

2. en relation avec la présentation des comptes par les sections/composantes du parti. Le DP note que la Cour suggère, à juste titre d'ailleurs, l'élaboration d'un modèle uniforme pour la présentation des comptes rendus qui doivent désormais notamment afficher la signature du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. Nous confirmons que le DP va se conformer à cette recommandation en présentant à ses sections/composantes un tel modèle ensemble avec les suggestions formulées dans le rapport.

Dans cet ordre d'idées, il nous incombe d'informer la Cour que le DP va procéder à la rédaction d'une note spécifique à l'attention des présidents, secrétaires et trésoriers des sections/composantes dans laquelle les modèles référencés sub 1 et 2 ci-avant seront expliqués, tout comme les recommandations de la Cour en ce qui concerne la tenue et la forme des rapports, documents et listes à soumettre.

En ce qui concerne finalement le constat de la Cour que « des 70 composantes du parti DP, 15 n'ont pas présenté de comptes rendus », à savoir « 14 sections locales et une organisation sectorielle », il y a lieu de constater ce qui suit.

Nous présumons que par « organisation sectorielle » a été visée l'organisation des « Femmes Libérales ». Nous nous permettons d'attirer votre attention au fait que cette organisation n'est point mentionnée dans les statuts du DP comme faisant d'une manière ou d'une autre partie de la structure du DP. En effet, alors que les valeurs idéologiques sont les mêmes, tant le DP que les Femmes Libérales affichent toujours l'entière indépendance des Femmes Libérales par rapport au DP, et vice versa. Vu cette indépendance, il n'est pas requis ni même d'ailleurs possible que les comptes des Femmes Libérales soient communiqués au DP.

En ce qui concerne par contre l'absence de comptes rendus de 14 sections locales, nous nous devons de constater qu'en ce qui concerne deux de ces sections (à savoir Vianden et Hamm), les comptes ont été inclus pour des raisons notamment organisationnelles dans les comptes d'autres sections (à savoir Clervaux respectivement Cents). Une autre section (Septfontaines) a entretemps fait parvenir ses fonds à la structure centrale du DP. En ce qui concerne maintenant les sections défaillantes dans la remise des comptes, nous pouvons

vous confirmer que le DP va prendre contact avec ces sections afin qu'elles se conforment elles-aussi aux dispositions légales applicables en la matière.

4. La réponse du parti déi gréng

Par la présente, nous avons l'honneur de revenir vers vous suite à la transmission du rapport de la Cour des comptes (ci-après « la Cour ») concernant le respect de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques (ci-après « la loi »).

Concernant l'article 9 de la loi traitant des dons et du relevé des donateurs, le rapport retient :

«La Cour constate que les statuts du parti déi gréng prévoient la fixation d'une cotisation annuelle minimale par le Congrès. En 2008, quelques membres ont versé des cotisations plus élevées que la cotisation minimale fixée à 30 euros. Pour certains, le montant de la cotisation a excédé 280 euros. (…) Dès lors la Cour demande que les cotisations visées ci-dessus soient déclarées comme dons. »

La demande de la Cour de déclarer toutes les cotisations en tant que dons montre clairement qu'il est difficile de statuer sur cette question. Si la loi définit bien le don comme tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire, elle ne définit pas la cotisation des membres et ne fixe donc pas de seuil limite à celle-ci. Dès lors, y a-t-il une différence entre "cotisation" et "don" ?

Pour déi gréng, il existe une distinction entre ces deux notions qui réside dans la finalité de cet acte de financement. L'une est de devenir membre, l'autre d'être donateur. Lorsqu'une personne fait un don à un parti, elle ne devient pas pour autant membre dudit parti. Les membres jouissent d'ailleurs de droits précis, statutairement fixés, alors que les donateurs ne sont pas forcement intéressés au concept d'adhésion et veulent uniquement soutenir un parti.

Si les cotisations n'étaient finalement que des donations, pourquoi l'article 13 de la loi ferait-il une nette distinction entre ces deux recettes ? Le simple changement de dénomination de la cotisation en don n'a pas simplement un impact sur l'imputation comptable, il a surtout l'effet de devoir dévoiler publiquement les noms de certains membres sur le relevé des donateurs dans l'hypothèse où leur cotisation annuelle est supérieure à deux cent cinquante euros.

Si la loi nous l'impose, nous ne voyons pas d'obstacle majeur à dévoiler l'identité de nos membres lorsqu'ils cotisent au-delà de la limite fixée par la loi et pour autant qu'ils aient été préalablement informés. Nous avons cependant du mal à accepter l'interprétation actuelle générée par une lacune législative concernant la définition des cotisations. Or, le simple fait que la Cour nous propose un nouveau seuil authentifie l'existence de cotisations.

En conclusion, la loi est de toute évidence lacunaire en ce qui concerne les cotisations. Nous demandons que la question des cotisations soit examinée rapidement au niveau parlementaire et fasse le cas échéant l'objet d'une modification de la loi, afin de disposer d'une situation claire et équitable pour tous, et à laquelle nous nous soumettrons dès lors volontiers.

Concernant les articles 11, 12 et 13 de la loi traitant de la comptabilité des partis politiques, le rapport signale :

«Des 25 composantes du parti déi gréng, deux n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit de deux sections locales. »

La Cour s'est appuyée sur une liste de nos diverses composantes, une énumération pêle-mêle de différentes structures (sections locales, composantes régionales ou de circonscriptions, etc.). Il s'avère que, parmi cette liste, deux sections locales gèrent leur comptabilité au niveau de la circonscription ce qui explique pourquoi elles n'apparaissent pas individuellement. Ces deux sections se retrouvent cependant bien dans les documents comptables de leur circonscription.

A l'avenir, nous nous efforcerons d'améliorer nos différents documents. Nous allons d'ailleurs prendre certaines dispositions plus contraignantes à l'égard de nos différentes composantes (signatures des trésoriers et du réviseur de caisse, etc.).

5. La réponse du parti ADR

J'ai l'honneur de vous remettre par la présente la prise de position du parti politique ADR concernant certaines objections dans votre rapport sur l'exécution de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Comme nous l'avions déjà signalé lors des entrevues précédant la rédaction de votre rapport, l'ADR est disposé de se conformer aux recommandations émises par votre haute institution. Ceci concerne en particulier les points suivants:

- Déclaration des dons recueillis par des composantes à la centrale du parti: Utilisation d'un modèle concernant l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait und don à une composante du parti.

- Prise en compte des „créances acquises" et des „dettes certaines" lors de l'établissement des comptes annuels.

- Exclusion des avoirs en banques et caisse appartenant aux composantes lors de l'établissement des comptes annuels du parti.

- Présentation uniformisée et dûment certifiée des comptes rendus des assemblées générales respectivement congrès et de leur situation financière par la totalité des composantes du parti.

Par ailleurs, l'ADR accueille favorablement la suggestion de fixer par règlement grand-ducal un plan comptable uniforme pour tous les partis bénéficiant des effets de la loi susmentionnée.

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 474456-1 Fax : (+352) 472186 cour-des-comptes@cc.etat.lu